

EP 2506724

Datum
Date 12.03.2014
Date

Blatt
Sheet 1
Feuille

Anmelde-Nr.
Application No: 10 795 960.
Demande n°:

Les pièces suivantes de la demande servent de fondement à l'examen:

Description, Pages

1-45 version publiée

Revendications, No.

1-17 version publiée

Les documents suivants ont été obtenus par des observations de tiers (Art.115 CBE) et sont cités par l'examineur. Une copie de ce document est jointe en annexe à la notification. Le numéro d'ordre qui lui est attribué sera utilisé tout au long de la procédure.

D14 "Kulattthagunaah",
TKDL., 1 janvier 1997 (1997-01-01), XP003032285,

D15 "Vrddha Talakesvararasa",
TKDL., 1 janvier 1992 (1992-01-01), XP003032289,

D16 "Sitapittapathyah",
TKDL., 1 janvier 1996 (1996-01-01), XP003032290,

D17 "Bhrngarajatailam",
TKDL., 1 janvier 1999 (1999-01-01), XP003032291,

D18 "Dvitiyakulittha Gudah",
TKDL., 1 janvier 1996 (1996-01-01), XP003032292,

D19 "Medorog Cikitsa",
TKDL., 1 janvier 1999 (1999-01-01), XP003032293,

- 1 Un rapport d'examen préliminaire international a déjà été établi pour la présente demande selon le PCT. Les déficiences relevées dans ce rapport donnent lieu aux objections en application des dispositions des articles et règles correspondantes de la CBE:

- 1.1 Contrairement aux arguments du demandeur (télécopie en date du 21.01.2013) à propos de la divulgation de D2, la division d'examen est toujours d'avis que la composition selon la rev.1 de la demande ("extrait peptidique et osidique") n'est pas suffisamment délimitée pour être nouvelle par rapport à D2-D8 (cf. RIEP point V.2.1); il est noté que pour être pris en considération en tant que caractéristique technique de la rev.1 de la demande, le "texte de la demande" auquel se réfère le demandeur devrait faire partie du texte de la / des revendication(s) indépendante(s), ce qui n'est actuellement pas le cas.
 - 1.2 Egalement, les objections issues contre la rev.8 (procédé de préparation; cf. RIEP point V.2.2) sont maintenues, parce que le terme "hydrolyse" est considéré comme enchevauchant l'enseignement technique présent dans D2-D8, car un certain degré d'hydrolyse enzymatique/microbienne semble implicite, à défaut de stérilisation de la poudre de graines végétales.
 - 1.3 Mutatis mutandis, l'extrait selon la rev.11 présente n'est toujours pas nouveau par rapport à D2 (c.f RIEP point V.2.3).
 - 1.4 De même, les utilisations définies dans les rev.14-16 ne peuvent toujours pas être distinguées de la divulgation de D6-D8 (cf. RIEP point V.2.4)
 - 1.5 Idem, le procédé "cosmétique" (i.e. topique non-thérapeutique) défini dans la rev.17 n'est pas nouveau non plus, cf. RIEP point V.2.4 et V.2.5.
- 2 Contrairement aux arguments du demandeur (soumission électronique en date du 17.06.2013) à propos des observation de tiers (en date du 08.01.2013), la division d'examen est d'avis que la composition selon la rev.1 de la demande ("extrait peptidique et osidique"), ainsi que les objets des rev.8 et 11, n'est pas suffisamment délimitée pour être nouveau par rapport à D15 et D17-D19; il est noté que pour être pris en considération en tant que caractéristique technique de la rev.1 de la demande, le "texte de la demande" auquel se réfère le demandeur devrait faire partie du texte de la / des revendication(s) indépendante(s), ce qui n'est actuellement pas le cas.
- D15 et D17-D19 divulguent tous la préparation des extraits aqueux ("décoction") à partir i.a. de graines (en poudre) de *Vigna unguiculata*; un certain degré d'hydrolyse semble implicite, à savoir chimique pendant l'extraction à chaud, ou bien enzymatique microbienne à défaut de stérilisation de la poudre de graines végétales.

D15 spécifie comme indications des troubles ou pathologies de la peau etc., à savoir xeroderma, leucoderma, lèpre et autres dermatoses, eczéma, ainsi que boutons de la peau, et est donc pertinent pour l'objet des rev.14 et 17.

D17 spécifie comme indications: lèpre et autres dermatoses, eczéma, pathologies de la peau, et est donc pertinent pour l'objet des rev.14 et 17.

D18 spécifie comme indications: angina pectoris, et est donc pertinent pour l'objet de la rev.15.

D19 spécifie comme indications: régime, obésité, et est donc pertinent pour l'objet de la rev.16.

3 Activité inventive:

3.1 L'analyse telle que fourni dans le RIEP point V.3 est actuellement maintenue.

3.2 De surcroît, tous les documents D14-19 sont pertinents pour l'activité inventive, car ils enseignent, de manière plus ou moins spécifique, des utilisations médicales des graines de *Vigna unguiculata* (NB: D14 couvre tous les indications faisant objet des rev.14-17). Aucun effet technique inattendu n'a été démontré par rapport à l'art antérieur; la préparation d'extraits par moyens "modernes" (actuellement pas encore suffisamment définis) et leur utilisation ne seraient considérés que des alternatives évidentes pour l'homme du métier.

4 Il est signalé au demandeur que la demande ne peut être modifiée de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (article 123(2) CBE).

5 Il est rappelé au demandeur que les modifications manuscrites apportées aux documents remplaçant des pièces de la demande de brevet européen ne sont plus acceptées depuis le 1er janvier 2014, en application stricte de la règle 50 (1) CBE ensemble la règle 49(8) CBE (Communiqué au Journal Officiel OEB 2013, 603).